

LES DROITS DU TIERS

Le tiers a le droit de :

- ▲ communiquer avec les autorités : Président du Tribunal de grande instance (TGI), Préfet, Procureur de la République,
- ▲ saisir la Commission départementale de soins psychiatriques (CDSP),
- ▲ saisir la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de l'établissement où le patient est admis,
- ▲ prendre conseil auprès d'un avocat ou d'un médecin de son choix,
- ▲ informer le Contrôleur général des lieux de privation de libertés (CGLPL) de faits ou de situations susceptibles de relever de sa compétence.

Le Directeur d'établissement

Le tiers peut demander la levée de la mesure de soins psychiatriques au Directeur de l'établissement. Ce dernier n'est pas obligé d'accepter, si un certificat médical datant de moins de 24h atteste que l'arrêt des soins entraînerait un péril imminent pour la santé du patient.

Le tiers ne peut pas obtenir une sortie contre avis médical. Mais le Directeur de l'établissement de santé est tenu d'informer de son refus, par écrit, le tiers demandeur de la levée, en lui indiquant les voies de recours. Le tiers peut ensuite saisir le Juge des libertés et de la détention pour demander la levée de la mesure.

Association (loi 1901) d'intérêt général à but non lucratif, l'institut Camille Miret prend notamment en charge des personnes souffrant de troubles psychiatriques ou psychologiques et des personnes en situation de handicap mental ou psychique dans le département du Lot.

Elle gère plusieurs structures et intervient dans trois domaines : le sanitaire (Centre hospitalier

spécialisé Jean-Pierre Falret, Centre de soins de suite et de réadaptation, Hospitalisation à domicile), le médico-social (Maisons d'accueil spécialisées, Annexe Enfants Polyhandicapés, SAMSAHP, SSIAD, Accueil thérapeutique de jour, Plateforme départementale des aidants, Institut médico-éducatif, SESSAD, ESAT sans murs), le social (Foyer occupationnel, Résidences sociales).

Plus d'informations sur www.icm46.fr

OÙ S'ADRESSER ?

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) présente dans l'établissement de soins.

Contrôleur des lieux de privation de libertés
BP 10301 - 75921 Paris Cedex 19
Tél. 01 53 38 47 80
www.cglpl.fr

Défenseur des droits-Pôle Santé
7, rue Saint-Florentin - 75008 Paris
Tél. 09 69 39 00 00 ou 0810 455 455
www.defenseurdesdroits.fr
www.securitesoins.fr

Ligne Santé infos droits
Questions juridiques ou sociales liées à la santé
Tél. 0810 004 333
www.leciss.org

POUR EN SAVOIR PLUS

Legifrance

Site officiel, tout le droit français en ligne :
www.legifrance.gouv.fr

Ministère de la santé

Sur la Loi du 5 juillet 2011 (*textes, actualité juridique et Foire aux questions*) :
www.sante.gouv.fr/la-reforme-de-la-loi-relative-aux-soins-psychiatriques.html

Le tiers et les soins psychiatriques sans consentement



Pour nous joindre :

Institut Camille Miret
Centre hospitalier Jean-Pierre Falret
Le bourg - 46120 LEYME
Tél. 05 65 10 20 30
direction.etablissements.sante@icm46.org

LE TIERS ET LES SOINS PSYCHIATRIQUES

Lorsqu'une personne n'est pas en mesure de consentir à des soins psychiatriques dont elle a besoin, un parent ou un proche peut établir une demande de soins en sa faveur par sollicitation d'un médecin généraliste ou urgentiste. Cette personne devient alors « le tiers ».

Ce statut permet d'avoir des droits pour être informé(e) de l'évolution de la mesure dont bénéficie le patient et également de faire respecter au mieux ses libertés individuelles.

Trois mesures de soins sans consentement sur décision du Directeur d'établissement de santé existent :

- ▲ la procédure « normale » (SPDT) : deux certificats médicaux et une demande de tiers,
- ▲ la procédure « d'urgence » (SPDTU) : un certificat médical et une demande de tiers,
- ▲ la procédure « péril imminent » (SPPI) : un certificat médical, absence d'une demande de tiers.

LA DEMANDE DE TIERS

Qui peut être tiers ? (L3212-1CSP)

Le tiers qui formule la demande de soins peut être :

- ▲ un membre de la famille du patient,
- ▲ une personne justifiant de relations antérieures à la demande de soins lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt du patient (dont le tuteur et curateur s'ils satisfont ces conditions).

Les personnels soignants exerçant dans l'établissement d'accueil ne peuvent pas agir comme tiers.

Comment rédiger une demande de tiers ? (L3212-1CSP)

La demande doit être manuscrite, datée et signée et doit comporter¹ :

- ▲ la formulation de la demande d'admission en

soins psychiatriques sans consentement,

▲ noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses de la personne qui demande les soins et celle pour laquelle les soins sont demandés,

▲ le degré de parenté ou la nature des relations existant entre le tiers et la personne pour laquelle les soins sont demandés.

Si le tiers ne sait pas ou ne peut pas écrire, la demande est reçue par le Maire, le Commissaire de police ou le Directeur d'établissement qui en donne acte.

Quelle est la différence entre le tiers et la personne de confiance ?

La personne de confiance (qui peut être un parent, un proche ou son médecin traitant) est désignée par le patient. Le tiers, lui, n'est pas choisi par le patient.

La personne de confiance accompagne le patient dans ses démarches, le conseille dans ses décisions. Elle est consultée lorsque le patient n'est pas en état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire. La personne de confiance est révocable à tout moment.

Une personne sous tutelle ne peut pas désigner de personne de confiance. Si elle avait procédé à cette désignation avant la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut, soit confirmer la mission de la personne de confiance, soit révoquer sa désignation.

LE RÔLE DU TIERS

Admission en soins psychiatriques à la demande du tiers

Lorsqu'un proche estime que la personne nécessite des soins psychiatriques, il rédige une demande de soins psychiatriques qui doit être accompagnée de **deux certificats médicaux**.

Le tiers peut solliciter le médecin traitant de la personne ou tout autre médecin. Inversement, un proche peut être sollicité par le médecin traitant pour demander, en tant que tiers, l'admission en soins psychiatriques de la personne. Seul un des deux médecins pourra appartenir à l'établissement accueillant le patient.

En cas d'urgence, seul un certificat médical d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil suffit.

La personne malade entre alors dans une période d'hospitalisation complète continue dite « d'observation et de soins », pour une durée maximale de 72h, qui pourra immédiatement prendre fin à tout moment si un psychiatre de l'établissement demande la levée de la mesure.

A l'issue des 72h, en fonction de l'évolution de l'état de santé de la personne, l'équipe médicale peut décider :

- ▲ soit de prononcer une levée de la mesure, la personne pouvant être soignée avec son consentement,
- ▲ soit de proposer à la personne un programme de soins psychiatriques ambulatoires sans consentement,
- ▲ soit de prolonger son hospitalisation complète continue sans consentement.

Au-delà de 12 jours d'hospitalisation complète continue (HCC), la situation du patient doit être examinée par le Juge des libertés et de la détention (JLD). Ce contrôle est ensuite renouvelé à l'issue de chaque période de 6 mois en HCC à compter de la précédente décision judiciaire.

A l'issue du contrôle, le juge peut décider :

- ▲ soit de la mainlevée. Quand il ordonne la mainlevée d'une hospitalisation complète, il peut décider qu'elle prenne effet dans un délai maximal de 24h afin qu'un programme de soins soit établie ;
- ▲ soit du maintien de la mesure.

Suite au jugement, le patient reçoit la notification de l'ordonnance établie par le juge.

NB : En dehors des contrôles systématiques (à 12 jours et 6 mois), le Juge des libertés et de la détention peut être saisi à tout moment pour examiner la demande de levée de la mesure de soins sans consentement.

Durant les soins

Le Directeur de l'établissement ou son représentant informe le tiers :

- ▲ du passage d'une prise en charge en hospitalisation complète vers des soins ambulatoires et de la levée de la mesure de soins. La levée de la mesure ne signifie pas forcément la fin de l'hospitalisation. Lors de sa sortie, le patient peut exiger que vous ne soyez pas informé.
- ▲ d'une autorisation de sortie non accompagnée de courte durée (*maximum 48h*).